

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14/11/2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 12

Présents : 8

Votants : 12

Procuration : 4

L'An deux mille vingt-trois, le quatorze novembre 2023 à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de BONNETAN dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Alain BARGUE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07/11/2023

Présents : M. Alain BARGUE, M. Christian RAYNAL, M. Dominique DERUE, M. Thierry AGERT, M. Christophe BARGUE, Madame Martine BROSSARD, Madame Arlette LARGE, M. Christophe VINASSAC.

Excusés ayant donné procuration : Madame Marie-Christine BLONDEAU à Madame Martine BROSSARD, M. David MORZADEC à M. Christophe BARGUE, M. Bernard RICHEZ à M. Dominique DERUE, M. Marc BUISSON à M. Thierry AGERT.

Secrétaire de séance : Madame Martine BROSSARD.

ORDRE DU JOUR

- 1- **Délibération n°39-2023** : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 11 septembre 2023.
- 2- **Délibération n°40-2023** : Constitution d'une provision comptable pour créance douteuses – Budget Principal de la commune.
- 3- **Délibération n°41-2023** : Délibération portant mise en place d'un groupement de commande entre la Communauté de communes et des communes membres pour les travaux « voirie investissement 2024 ».
- 4- **Délibération n°42-2023** : Délibération portant désignation d'un référent déontologue élu local pour la commune de Bonnetan.
- 5- **Délibération n°43-2023** : Délibération portant demande de retrait des membres du SIECM par la commune de SADIRAC.
- 6- **Délibération n°44-2023** : Rapports sur les prix et la qualité du service de l'eau potable.
- 7- **Délibération n°45-2023** : Rapports sur les prix et la qualité du service de l'assainissement collectif.
- 8- **Délibération n°46-2023** : Tarifs des repas au restaurant scolaire.

Questions diverses.

Monsieur le Maire désigne le secrétaire de séance : Madame Martine BROSSARD.

N° 39-2023

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 septembre 2023

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le compte-rendu de la séance du 11 septembre 2023.

Constitution d'une provision comptable pour créances douteuses – Budget Principal de la commune
--

Monsieur le Maire expose que les titres de recettes émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement. Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de « créances douteuses » et, dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour « créances douteuses » (articles L2321-29, R2321-2 et R2321-3 du CGCT).

Monsieur le Maire indique que le S.G.C. de Castres-Gironde a proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, assise sur un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission, comme indiqué ci-dessous :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
Année courante	0 %
N-1	10.00 %
N-2	20.00 %
N-3	40.00 %
Créances antérieures	70.00 %

Cette méthode serait appliquée, sauf pour les créances qualifiées de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective, pour le Budget communal. Les états des restes seront arrêtés à partir du 31/08 de chaque année afin de déterminer le volume de créances douteuses à provisionner.

Les provisions seront ajustées annuellement :

- en début d'exercice, par la reprise intégrale de celles constituées en N-1
- en fin d'année, par la constitution des provisions de l'année, calculées selon la méthodologie forfaitaire progressive telle que détaillée ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'accepter ces propositions,
- d'appliquer cette méthode au budget principal de la commune.

Adopté à l'unanimité.

Délibération portant mise en place d'un groupement de commande entre la Communauté de communes et des communes membres pour les travaux « voirie investissement 2024 »

Vu la réglementation relative aux Marchés Publics

Rapport de synthèse :

La Communauté de Communes " Les Coteaux Bordelais " engage depuis plusieurs années un marché à procédure adaptée pour les opérations de réhabilitation de la voirie communautaire.

En parallèle, les communes engagent des travaux sur la voirie relevant de leur compétence. Des communes membres ont souhaité pouvoir s'associer à la Communauté de communes pour le lancement de la consultation en vue de choisir une même entreprise et par là même de bénéficier d'un effet-masse sur les conditions d'exécution des prestations.

Il a alors été proposé de mettre en place un groupement de commande entre la Communauté de communes et des communes volontaires dont la Communauté de communes a été le coordonnateur. Cette démarche initiée en 2011 a été un succès. Il est proposé de renouveler la démarche collective pour les travaux de 2024.

Le groupement de commande implique une définition précise des besoins par chacun des membres du groupement afin que le maître d'œuvre commun puisse rédiger un dossier de consultation unique. Cette évaluation doit être sincère afin de permettre aux entreprises de juger de l'ampleur du travail attendu. Les éventuelles tranches conditionnelles doivent rester minoritaires pour chaque membre du groupement (1/3 maximum de

conditionnel par rapport au ferme). Chaque maître d'ouvrage devra avoir formellement validé les projets afin que ceux-ci puissent être intégrés dans le dossier de consultation.

Une fois la sélection d'une entreprise unique, chaque membre du groupement signera **obligatoirement** un acte d'engagement avec l'entreprise **collectivement** retenue (sans possibilité de retrait). Chaque membre suivra directement l'exécution de sa part de marché et assurera le paiement direct.

Un membre titulaire du conseil communautaire a été désigné pour participer aux travaux du comité du Groupement : Alain BARGUE, vice-président de la CDC en charge de la voirie.
Au sein de la commune de BONNETAN, le délégué proposé sera M. Bernard RICHEZ.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote et décide à l'unanimité des suffrages exprimés.

1. La mise en place d'un groupement de commande pour la programmation de voirie 2024 entre la Communauté de communes et les communes volontaires
2. De désigner M. Bernard RICHEZ pour représenter la commune au sein du groupement,
3. D'autoriser le Maire à signer la convention de groupement ci-jointe,
4. D'autoriser le Président de la Communauté de communes « les Coteaux Bordelais » à prendre les actes nécessaires pour la réalisation de la consultation et la sélection des entreprises après l'analyse des offres organisée avec le maître d'œuvre sous l'animation du Vice-président en charge de la Voirie
5. De rappeler que le Maire signera le marché dans le cadre de la délégation générale consentie par le Conseil communautaire.

N° 42-2023

Délibération portant désignation d'un référent déontologue élu local pour la commune de Bonnetan

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le rapport du Maire.

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Bonnetan. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Jean-Guy DINET.

Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents proposée par l'Association des Maires de France (AMF) à laquelle nous adhérons.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui la saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

La saisine du référent s'effectue par écrit, par courriel dont l'adresse sera directement communiquée aux conseillers municipaux.

La mention « confidentiel » devra figurer dans l'objet du courriel de saisine.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Une indemnité de 80 € par dossier devra être versée telle que prévue par l'Arrêté du 6 décembre 2022 en application du décret 2022-1520 de cette même date.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné » pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

Après avoir entendu le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote et décide à l'unanimité des suffrages exprimés de désigner M. Jean-Guy DINET, référent déontologue des élus de la commune de Bonnetan dans les conditions ci-dessus présentées.

N° 43-2023

Délibération portant demande de retrait des membres du S.I.E.C.M par la commune de Sadirac

Le S.I.E.C.M a été créé suite au rattachement du syndicat électrique des communes de Beychac et Cailleau, Montussan et Yvrac (21/03/1928) au syndicat électrique de Camarsac (constitué des communes de Camarsac, Bonnetan, Croignon, Cursan, Loupes, Le Pout, Sadirac, Saint-Germain-du-Puch, Salleboeuf) le 29/06/1929 par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 1929. Ainsi s'est formé le Syndicat Intercommunal d'Electrification de Camarsac-Montussan. Depuis ont adhéré les communes de Saint-Genès-de-Lombaud, La Sauve Majeure et Lignan de Bordeaux.

Depuis le 26/06/2018, le S.I.E.C.M a transféré au S.D.E.E.G une partie de la compétence éclairage public et électrification rurale.

La commune de SADIRAC, par délibération de son conseil municipal en date du 11 mai 2023 a émis un avis favorable à l'unanimité, au retrait de cette dernière entant que commune membre du SIECM ;

La raison principale évoquée est que le SIECM perçoit la taxe sur l'électricité à la place de la commune membre ; que cette dernière n'a pas en retour la validation des travaux à hauteur de la taxe d'électricité (51 000 € en 2021) et doit participer à hauteur de 25 %.

Le syndicat comme tous les syndicats quelques soient leur nature compétences, repose sur un esprit de solidarité, de partage, c'est la principale valeur de ces établissements.

Suite à la demande de retrait émise par la commune de SADIRAC et la délibération 2023-05-44 en date du 11 mai 2023 s'y rapportant, le conseil du SIECM s'est prononcé sur le retrait de la commune de SADIRAC par délibération 2023-06-05 en date du 28 juin 2023.

Conformément à l'article L.5211.19 du CGCT, chaque commune membre dont la commune de SADIRAC sera destinataire de la délibération du conseil syndical et devra dans un délai de 3 mois à compter de la réception de

la délibération se prononcer sur le retrait de la commune de SADIRAC. A défaut, leur avis sera réputé DÉFAVORABLE ;
Lorsque les conditions de majorité sont remplies, le SIECM saisira le Préfet qui pourra prononcer le retrait.
Le Conseil Municipal de Bonnetan, après en avoir délibéré avec 11 voix pour et 1 abstention des membres présents et représentants,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les membres du conseil municipal à la majorité, valident le retrait de la commune de SADIRAC en qualité de commune membre du SIECM et émettent un avis **FAVORABLE** au retrait de la commune de SADIRAC à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.5211-25-1, au transfert de compétences au SDEEG, et considérant qu'il n'y a pas de biens acquis ni de personnel à répartir, il n'y a pas de répartition à transférer ;

ARTICLE 3 : La commune de SADIRAC reste redevable des travaux d'éclairage public engagés sur le programme 2023 voire sur le programme précédent s'il n'a pas été soldé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'État.

N°44-2023

Rapports sur les prix et la qualité du service de l'eau potable

Monsieur le Maire rappelle que le code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-5 à D.2224-7, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable (RPQS).

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Monsieur le Président du SIAEPA de BONNETAN, fait une présentation du rapport de l'année 2022 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.

Après l'avoir entendu, le Conseil Municipal prend acte de la présentation du RPQS établi par le SIAEPA de Bonnetan.

N°45-2023

Rapports sur les prix et la qualité du service de l'assainissement collectif

Monsieur le Maire rappelle que le code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-5 à D.2224-7, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement (RPQS).

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Monsieur le Président du SIAEPA de BONNETAN, fait une présentation du rapport de l'année 2022 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif.

Après l'avoir entendu, le Conseil Municipal prend acte de la présentation du RPQS établi par le SIAEPA de Bonnetan.

N°46-2023

Tarifs des repas au restaurant scolaire
--

Actuellement les tarifs de la cantine sont les suivants :

Repas enfant : 3.10 €
Repas adulte : 3.60 €

Suite à une augmentation des tarifs du prestataire envoyée par courrier en date du 29/09/2023 et applicable au 1er septembre 2023, Monsieur le Maire propose une augmentation de 0.15 cts sur les repas :

Repas enfant : 3.25 €
Repas adulte : 3.75 €

Cette augmentation prendra effet au 1er janvier 2024.

A l'unanimité, le Conseil Municipal donne son accord.

Questions diverses :

- La commune de Cursan nous indique sa demande d'adhésion au comité syndical EPRCF33 (Études et Prévention des Risques Carrières et Falaises en Gironde). Aucune délibération n'ayant été prise, un silence de notre part vaut accord.

- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la démission de deux élus : Madame et Monsieur ASSOULINE Sandrine et Jean-Jacques.

- Remerciements par courrier en date du 25 septembre du Secours Catholique pour le versement d'une subvention attribuée par la commune de Bonnetan.

- Lors du conseil de classe du jeudi 09 novembre, M. Thierry AGERT nous indique que les parents d'élèves ont demandé la mise en place d'une clôture sur le côté de l'école maternelle pour la sécurisation des enfants. Cette demande va être étudiée par la commission travaux de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 51 mn.

Prochain Conseil Municipal le Jeudi 18 Décembre 2023 à 19 heures 30 mn.